

Arrêté n° DT-21-0121

Portant autorisation complémentaire au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement de réaliser des travaux de rénovation d'un ouvrage hydraulique dans le cours d'eau le Lachet sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.414-4, R.214-1 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR8201758 - Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents (zone spéciale de conservation) du 4 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGR) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la reconnaissance du droit d'antériorité n°42-2018-00384 accordée au département de la Loire en date du 15 janvier 2019 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant un ouvrage hydraulique dans le cours d'eau le Lachet au lieu-dit le Plat sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière ;

Vu le porté à connaissance déposé par le département de la Loire, représenté par Monsieur le Président du département de la Loire, reçu le 9 septembre 2020 et enregistré sous le n°42-2020-00210, relatif à la demande de réaliser des travaux de rénovation de l'ouvrage susvisé ;

Vu la demande de compléments en date du 13 octobre 2020 ;

Vu les compléments apportés par le département de la Loire en date du 23 décembre 2020 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité du 19 janvier 2021 ;

Vu la saisine du pétitionnaire en date du 28 janvier 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 février 2021 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 janvier 2021 ;

Considérant que le cours d'eau le Lachet est caractérisé comme réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (le Lignon du Forez avec ses affluents et sous affluents depuis les sources jusqu'à la queue du barrage de Pontabouland) ;

Considérant que l'article L.414-4 du code de l'environnement impose de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Département de la Loire, représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux de rénovation d'un ouvrage hydraulique dans le cours d'eau le Lachet sur la commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Article 2 : Caractéristique de l'opération

L'ouvrage est situé au lieu-dit le Plat sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière (localisation exacte en annexe 1). Il mesure 5,90 mètres de longueur et 9,70 mètres de largeur.

Le phasage des travaux est le suivant :

1. curage manuel des sédiments accumulés à l'amont immédiat du seuil ;
2. suppression de la poutre IPN et de la plaque métallique formant un seuil ;
3. réparation des fondations de l'ouvrage ;
4. mise en place d'enrochements en berge gauche à l'amont immédiat de l'ouvrage ;
5. mise en place d'un radier en blocs de manière espacée sans liant dans le fond du lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du radier bétonné actuel, afin de limiter l'affouillement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 : Délai de réalisation et calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, et entre le 15 mai et le 15 octobre.

Article 4 : Prévention des nuisances sonores, lumineuses et aériennes

Les travaux se font exclusivement de jour. Aucune source lumineuse ne doit rester allumée sur le chantier pendant la nuit.

Article 5 : Travaux en lit mineur – gestion des écoulements

Article 5.1. Intervention dans le lit mineur du Lachet

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval. Le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Article 5.2. Caractéristiques des batardeaux

Un premier batardeau est créé et un cordon de dérivation d'environ 7 mètres à l'axe de la voûte lors de la reprise des fondations.

Un deuxième batardeau avec un busage temporaire du cours d'eau est mis en place lors de la réalisation du radier aval en blocs.

Les batardeaux sont fusibles. Ils sont constitués de matériaux inertes et non dispersifs. Ces matériaux ne doivent pas être issus du lit du cours d'eau et doivent être exempts d'éléments terreux.

La totalité des matériaux constituant les batardeaux est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation.

Article 5.3. Création d'une fosse de décantation

Un mois avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau pour validation une note présentant la localisation, le dispositif, le dimensionnement et le système d'évacuation des eaux des zones batardeées.

Article 5.4. Progressivité des débits lors de la mise en eau des zones mises en assec

La mise en eau des zones mises en assec se fait progressivement afin d'éviter un départ massif de fines. Les batardeaux situés à l'amont sont enlevés progressivement par palier.

Article 6 : Précautions vis-à-vis des milieux aquatiques

La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Une attention particulière est portée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets. Aucun rejet au milieu, direct ou indirect, n'est autorisé.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Article 7 : Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant chaque mise à sec d'une zone de travail dans les conditions prévues à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 8 : Remobilisation des matériaux issus du curage manuel

Les déblais issus du curage du lit mineur sont remobilisés dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

TITRE III : MESURES COMPENSATOIRES

Article 9 : Création d'un passage à loutre

Afin de faciliter le passage de la loutre sous l'ouvrage et le contournement de la zone de travaux, une banquette « pied sec » est créée avec les matériaux de curage des fondations.

TITRE IV : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Article 10 : Déroulement du chantier

Le service de police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) doivent être avertis de la date de début des travaux au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 11 : Remise en état et devenir des déchets issus des travaux

Après les travaux, le site est remis à l'état initial et nettoyé. Aucun remblais ne doit être créé dans la zone inondable. Le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées.

Les déchets inertes et déchets non dangereux (béton, ferrailles, etc.) ainsi que les déchets dangereux sont mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière agréée afin d'être détruits ou revalorisés, selon la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le site afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Article 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porté à connaissance transmis par le pétitionnaire le 9 septembre 2020 et des compléments apportés le 23 décembre 2020 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Chalmazel-Jeansagnière.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Chalmazel-Jeansagnière. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte et au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 20 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Chalmazel-Jeansagnière,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

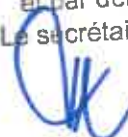
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le **- 2 MARS 2021**

La préfète,
pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Thomas MICHAUD

Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage

